

ACTUALITE JURIDIQUE

Fiscal - Sociétés - Commercial - Construction / Immobilier - Droit du Travail

Lettre n°4 / juillet - septembre 2013

DROIT DES SOCIETES - DROIT COMMERCIAL

1. Nullité de la vente de fichiers informatisés de clientèle non déclarés à la CNIL 3
2. Révocation ad nutum d'un administrateur de SA et communication des motifs 3
3. Société civile : retrait d'un associé pour justes motifs 3
4. Dissolution judiciaire d'une société civile pour mésentente entre associés 3
5. Déchéance d'une garantie de passif pour défaut d'information du garant 3
6. Responsabilité pécuniaire du dirigeant en cas de verbalisation d'un véhicule de la société 3
7. Impossibilité pour des majoritaires de revenir sur une décision d'associé ayant reçu commencement d'exécution 4
8. Durée du préavis de rupture d'une relation commerciale établie 4
9. Le pas-de-porte est dénué de cause lorsque le bail n'entraîne aucune dévalorisation de l'immeuble ... 4
10. Responsabilité du dirigeant agissant dans les limites de ses attributions à l'égard des tiers 4
11. Vente irrévocable après l'exercice d'un droit de préemption sur des droits sociaux 5
12. Responsabilité à l'égard des tiers du liquidateur - faute détachable des fonctions 5
13. Cession de parts - Solidarité présumée des acquéreurs 5
14. Clause d'exclusion en SAS - domaine réservé à l'unanimité des associés 5
15. Banque de France - Fichier bancaire des entreprises 5

DROIT DE LA CONSTRUCTION - DROIT IMMOBILIER

16. Les cessions de SCI et de SPI soumises à un acte authentique 5
17. Les équipements inertes exclus de la garantie de bon fonctionnement 5
18. Le sous-traitant de second rang est également protégé par la loi du 31 décembre 1975 6
19. CCMI - le défaut de paiement n'exonère pas le constructeur de son obligation de livraison 6
20. La sécurité des acquéreurs en VEFA renforcée à compter du 1er janvier 2015 6

DROIT FISCAL

21. Projet de loi de finance 2014 - Création de la taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations versées par les entreprises.....	6
22. Projet de loi de Finance 2014 - Réforme du régime des plus-values immobilières pour les terrains à bâtir	6
23. Projet de loi de Finance 2014 - Réforme du régime des plus-values immobilières pour les autres biens.	7
24. Projet de loi de Finance 2014 - Modification du régime d'exonération de cession de titres de dirigeant partant à la retraite.	7
25. Projet de loi de Finance 2014 - Indexation du barème de l'impôt sur le revenu de l'année 2014 et revalorisation de la décote.....	7
26. Les aménagements du malus automobile pour les familles nombreuses.....	7
27. IS - Le régime d'imposition des transferts de siège ou d'établissement	8
28. Pacte Dutreil ISF - Perte de l'exonération en cas de vente de titres entre signataires durant l'engagement collectif.	8

DROIT DU TRAVAIL

29. Barème de l'indemnité forfaitaire en cas d'accord de conciliation	8
30. Activité partielle : entrée en vigueur du nouveau régime	8
31. Activité partielle : contingents d'heures indemnifiables fixés	9
32. Déblocage exceptionnel de l'épargne salariale	9
33. Plan de départ volontaire : information du comité d'entreprise et plan de reclassement	9
34. Démission : indemnité due par le salarié en cas de non respect du préavis	9
35. Rappels de salaires en cas de requalification d'un CDD en CDI	9
36. Conclusion d'une rupture conventionnelle au jour de l'entretien.....	9
37. Frais d'entretien des vêtements de travail.....	9
38. Visite de pré-reprise pour les arrêts de moins de 3 mois	10

DROIT DES SOCIETES DROIT COMMERCIAL

1. Nullité de la vente de fichiers informatisés de clientèle non déclarés à la CNIL

La vente d'un fichier informatisé de clientèle non déclaré à la CNIL est nulle pour illicéité de l'objet.

Il est donc très important d'effectuer cette vérification notamment dans le cadre de cessions ou d'apports de fonds de commerce en présence d'un tel fichier, d'autant plus que la procédure de déclaration à la CNIL est particulièrement simple.

(Cass. com. 25 juin 2013, n°12-17.037)

2. Révocation ad nutum d'un administrateur de SA et communication des motifs

La révocation d'un administrateur de SA peut être effectuée sans juste motif (art. L. 225-18 du code de commerce).

Toutefois, afin de respecter le principe de la contradiction, l'administrateur révoqué doit avoir eu connaissance des motifs de sa révocation avant qu'il ne soit procédé au vote.

(Cass. com. 14 mai 2013, n°11-22.845)

3. Société civile : retrait d'un associé pour justes motifs

L'impossibilité, pour l'associé minoritaire d'une SCI, de tirer un revenu de sa participation et son désaccord avec ses coassociés quant à la gestion de l'actif social constituent de justes motifs de retrait.

(Cass. civ. 3e 20 mars 2013, n°11-26.124)

4. Dissolution judiciaire d'une société civile pour mésentente entre associés

Un associé d'une S.C.E.A. demande la dissolution judiciaire de la société dans laquelle les comptes

annuels n'ont pas été approuvés depuis plus de dix ans du fait d'une mésentente entre associés, les décisions collectives devant de plus être prises à l'unanimité.

La cour de cassation rejette cette demande qui avait été favorablement accueillie par la cour d'appel, au motif que la simple mésentente entre associés, bien qu'avérée, ne suffit pas à démontrer la paralysie du fonctionnement de la société.

(Cass. Com. 28 mai 2013, n°12-20.287)

5. Déchéance d'une garantie de passif pour défaut d'information du garant

Une garantie de passif stipule l'obligation faite au bénéficiaire d'informer le garant sans délai et par lettre recommandée avec avis de réception, de tout fait dont il aurait connaissance et susceptible de permettre la mise en œuvre de la garantie.

Le bénéficiaire ne satisfaisant pas à cette obligation le garant invoque la déchéance de la garantie.

La Cour d'appel de Paris rejette cette analyse au motif que la garantie de passif ne prévoyait pas expressément que le non respect de l'obligation d'information était sanctionné par la déchéance de la garantie et relève en outre que le garant avait de fait eu connaissance des faits permettant la mise en jeu de la garantie

(CA Paris 9 avr. 2013, n° 12/00631)

6. Responsabilité pécuniaire du dirigeant en cas de verbalisation d'un véhicule de la société

Le représentant légal d'une société ne peut se contenter de désigner nommément un salarié comme auteur de l'infraction, pour échapper au paiement de l'amende dont il est redevable au titre de l'article L. 121-3 du code de la route.

Il doit réunir des éléments de preuve (type carnet de bord) permettant d'établir que l'intéressé conduisait le véhicule lors de l'infraction.

(Cass. crim. 17 avril 2013, n°12-87.490)

7. Impossibilité pour des majoritaires de revenir sur une décision d'associé ayant reçu commencement d'exécution

Les associés d'une société civile décident à l'unanimité la vente de leur actif immobilier et de procéder au partage de l'actif selon des modalités dérogeant aux dispositions statutaires.

Lors d'une assemblée générale suivant de quelques jours la vente de l'immeuble, les associés majoritaires décident d'annuler leur précédente décision et de ne verser aux associés qu'un acompte sur les résultats de l'exercice.

Les associés minoritaires protestent contre ce revirement et la cour de cassation leur donne raison au motif que les associés majoritaires ne peuvent décider l'annulation d'une décision, prise à l'unanimité lors d'une précédente assemblée, si cette décision a reçu un commencement d'exécution

(Cass. Com. 19 mars 2013, n°11-23.155)

8. Durée du préavis de rupture d'une relation commerciale établie

Par une lettre du 28 août 2008 une société notifie à son sous-traitant la rupture de leur relation commerciale avec un préavis de 3 mois.

Cette relation se poursuit au delà du préavis.

Le 30 décembre 2008 une nouvelle rupture est notifiée avec un préavis de 2 mois.

La cour de cassation, confirmant l'arrêt de la cour d'appel, considère qu'il y a rupture brutale des relations commerciales établies au motif que dans un cas de maintien des relations commerciales après le terme fixé lors d'un premier préavis de rupture, la durée d'un second préavis de rupture doit être fixée en fonction de la durée de la relation commerciale considérée dans son ensemble, et non de celle de la poursuite de cette relation après le terme de la première lettre de rupture.

(Cass. com. 16 avril 2013, n°12-15.591)

9. Le pas-de-porte est dénué de cause lorsque le bail n'entraîne aucune dévalorisation de l'immeuble

Le pas-de-porte a pour fonction de pallier la dépréciation subie par l'immeuble en raison de

l'octroi au preneur de la propriété commerciale.

En temps de crise sur le marché immobilier d'entreprise, le propriétaire va au contraire plutôt tirer un avantage de l'existence d'un bail générateur de loyer régulier par rapport à un local commercial libre.

Dans ces circonstances le pas-de-porte réclamé par le bailleur peut être frappé de nullité pour défaut de cause.

(Cass. com. 15 jan. 2013, n°11-25.325)

10. Responsabilité du dirigeant agissant dans les limites de ses attributions à l'égard des tiers

La notion de faute séparable des fonctions est une construction jurisprudentielle visant à protéger les dirigeants des actions en responsabilité des tiers derrière l'écran de la personne morale de la société qu'ils représentent.

En l'absence de faute séparable des fonctions, le tiers lésé ne peut engager la responsabilité personnelle du dirigeant, et doit engager la responsabilité de la société. A charge pour la société, ou ses actionnaires, de se retourner éventuellement contre le dirigeant.

La cour de cassation vient limiter la portée de ce principe en affirmant que les juges du fond doivent rechercher si les décisions litigieuses des dirigeants ne constituaient pas de la part de leurs auteurs, même agissant dans les limites de leurs attributions, des fautes intentionnelles d'une particulière gravité incompatibles avec l'exercice normal de leurs fonctions sociales auquel cas leur responsabilité personnelle serait engagée.

Il était notamment reprochés aux dirigeants d'une S.A. par un créancier les fautes suivantes : absence de provisions sur plusieurs exercices, distribution de la trésorerie en dividendes, disproportion entre les achats et le chiffre d'affaires, entrées non comptabilisées faisant disparaître une partie de la trésorerie, trésorerie inexpliquée sur les redevances de licence, trésorerie disparue par des locations incertaines, honoraires anormaux et conventions illégales.

(Cass. com. 18 juin 2013, n°12-17.195)

11. Vente irrévocable après l'exercice d'un droit de préemption sur des droits sociaux

L'associé qui a notifié l'exercice de son droit de préemption suite à communication par le cédant du projet de cession de droits sociaux ne peut se rétracter si cette faculté n'est pas prévue dans le pacte.

La vente est formée et le cédant est fondée à en demander l'exécution forcée.

(C.A. Versailles 25 juin 2013, n°12/01016)

12. Responsabilité à l'égard des tiers du liquidateur - faute détachable des fonctions

La notion de faute détachable des fonctions, construction jurisprudentielle utilisée pour exonérer les dirigeants de SA ou SARL de leur responsabilité vis à vis des tiers n'est pas applicable au liquidateur qui doit répondre des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article L.237-12 du code de commerce.

(Cass. Com. 11 juin 2013, n°12-18.853)

13. Cession de parts - Solidarité présumée des acquéreurs

Suivant une règle coutumière, la solidarité est présumée en matière commerciale.

La convention qui a pour objet l'organisation de la société commerciale en transférant son contrôle ou en en garantissant le maintien à ses titulaires, est un acte commercial qui oblige solidairement les acquéreurs à l'égard du cédant.

(Cass. Com. 3 juil. 2013, n°12-17.714)

14. Clause d'exclusion en SAS - domaine réservé à l'unanimité des associés

Le juge n'a pas le pouvoir de se substituer aux associés en ordonnant la modification d'une clause d'exclusion contraire aux dispositions légales applicables puisqu'interdisant le vote de l'associé exclu sur sa propre exclusion.

Seule la collectivité des associés statuant à l'unanimité possède cette prérogative.

(Cass. Com. 9 juil. 2013, n°12-21.238)

(Cass. Com. 9 juil. 2013, n°11-27.235)

15. Banque de France - Fichier bancaire des entreprises

Les procédures de liquidation judiciaire dont ont fait l'objet les dirigeants et les entrepreneurs individuels ne seront plus mentionnées dans la base de données du Fichier bancaire des entreprises (FIBEN) si ces personnes n'ont fait l'objet que d'une seule liquidation judiciaire depuis moins de 5 ans.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 9 septembre 2013.

*Art. D. 144-12 du code monétaire et financier
Modifié par décret n°2013-799 du 2 sep. 2013*

DROIT IMMOBILIER/ CONSTRUCTION

16. Les cessions de SCI et de SPI soumises à un acte authentique

Un amendement de la loi Alur prévoit que les cessions de parts sociales des sociétés civiles immobilières et des sociétés à prépondérance immobilière s'effectueront dorénavant par acte authentique. Il conviendra donc de faire obligatoirement appel au service d'un notaire.

Le texte, adopté par les députés le 17 septembre dernier, sera examiné par les sénateurs à compter du 22 octobre prochain. Affaire à suivre.

17. Les équipements inertes exclus de la garantie de bon fonctionnement

La Cour de Cassation dans un arrêt du 11 septembre dernier a enfin affirmé le principe lequel seuls les éléments d'équipements dissociables susceptibles de fonctionner sont concernés par la garantie de bon fonctionnement.

Les désordres affectant un élément d'équipement dissociable non destiné à fonctionner relèvent soit de la responsabilité contractuelle de droit commun soit de la garantie décennale des constructeurs.

L'affaire soumise à la Cour concernait plus précisément l'apparition de fissures dans le carrelage de la maison individuelle des plaignants.

(Cass. 3e civ., 11 sept. 2013, n° 12-19.483)

18. Le sous-traitant de second rang est également protégé par la loi du 31 décembre 1975

La Cour de cassation considère que si le maître de l'ouvrage découvre l'intervention du sous-traitant de second rang, même après que celui-ci a achevé sa prestation, il se doit mettre en demeure l'entrepreneur principal de s'acquitter de ses obligations d'acceptation et d'agrément tant qu'il n'a pas entièrement réglé l'entrepreneur principal.

L'achèvement des travaux sous-traités n'a pas d'incidence.

(Cass. 3e civ., 11 sept. 2013, n° 12-21.077)

19. CCMI - le défaut de paiement n'exonère pas le constructeur de son obligation de livraison

Même si l'entreprise et son client ont prévu dans leur contrat qu'en cas de retard de paiement du client, l'entreprise sera exonérée de son obligation de livrer le bien dans les délais convenus, cette clause est réputée non écrite.

Au cas particulier, l'entreprise avait cessé ses prestations en attendant les paiements.

La Cour de Cassation a considéré que, non seulement cela ne justifiait pas le retard de livraison mais, qu'au surplus, le client pouvait exiger le versement de pénalités.

(Cass. 3e civ., 10 juil. 2013, n° 12-20515)

20. La sécurité des acquéreurs en VEFA renforcée à compter du 1^{er} janvier 2015

Dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement, la protection des acquéreurs se fonde sur la garantie financière d'achèvement.

Celle-ci peut être intrinsèque (elle impose alors des contraintes de financement au promoteur) ou extrinsèque (lorsque la garantie d'achèvement est prise en charge par un tiers, le plus souvent un assureur).

L'ordonnance du 3 octobre 2013 adoptée en Conseil des Ministres supprime la garantie intrinsèque à partir du 1^{er} janvier 2015.

Une garantie financière apportée par un tiers sera donc obligatoire pour relever financièrement le promoteur défaillant.

(Ordonnance n°2013-890 du 3 octobre 2013)

DROIT FISCAL

21. Projet de loi de finance 2014 - Création de la taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations versées par les entreprises.

Cette taxe viendrait remplacer la taxation à 75% pour les revenus supérieurs à 1 million d'euros votée en décembre 2012, et censurée, par la suite, par le Conseil Constitutionnel.

Ce projet prévoit que les entreprises devront acquitter une taxe exceptionnelle de 50% sur la fraction des rémunérations individuelles versées à des dirigeants ou salariés en 2013 et 2014 qui excède 1 million d'euros. Le montant serait plafonné à 5% du chiffre d'affaires de l'entreprise.

22. Projet de loi de Finance 2014 - Réforme du régime des plus-values immobilières pour les terrains à bâtir

L'abattement pour durée de détention serait supprimé à compter du 1er janvier 2014 pour la détermination des plus-values imposables afférentes à des terrains à bâtir. Cette suppression ne s'appliquerait pas pour les opérations de cession engagées par une promesse de vente enregistrée avant le 31 décembre 2013. En revanche, le taux d'imposition ne serait pas modifié par la PLF 2014, il resterait donc fixé à 34,5%.

23. Projet de loi de Finance 2014 - Réforme du régime des plus-values immobilières pour les autres biens.

Pour les cessions de biens autres que des terrains à bâtir réalisées à compter du 1er septembre 2013, le taux et la cadence de l'abattement pour durée de détention seraient modifiés :

Régime d'imposition des plus-values :

- Abattement de 6% pour chaque année de détention au-delà de la 5^{ème} année et jusqu'à la 21^{ème} année
- Abattement de 4% au terme de la 22^{ème} année de détention.
- Exonération totale au-delà de la 22^{ème} année

Régime des prélèvements sociaux sur les plus-values :

- Abattement de 1,65% pour chaque année de détention au-delà de la 5^{ème} année et jusqu'à la 21^{ème} année
- Abattement de 1,60% pour la 22^{ème} année de détention
- Abattement de 9% pour chaque année au-delà de la 22^{ème} année.

Un abattement exceptionnel de 25% s'appliquerait aux plus-values résultant de la cession de biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens, intervenant du 1er septembre 2013 au 31 août 2014.

24. Projet de loi de Finance 2014 - Modification du régime d'exonération de cession de titres de dirigeant partant à la retraite.

Le régime d'exonération des plus-values de cession de titres de dirigeants de PME serait remplacé par un dispositif de double abattement.

Les plus-values réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite bénéficieraient d'un abattement fixe de 500 000 euros.

Pour le surplus éventuel, s'ajouterait un abattement en fonction de la durée de détention des titres :

- 50% pour une durée de détention de 1 an à moins 4 ans.
- 65% pour une durée de détention au moins égale à 4 ans à moins de 8 ans

- 85% pour une durée de détention à partir de 8 ans.

25. Projet de loi de Finance 2014 - Indexation du barème de l'impôt sur le revenu de l'année 2014 et revalorisation de la décote.

Le projet de loi de finance revaloriserait les limites des tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu.

- 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 011 € et inférieure ou égale à 11 991 € ;
- 14 % pour la fraction supérieure à 11 991 € et inférieure ou égale à 26 631 € ;
- 30 % pour la fraction supérieure à 26 631 € et inférieure ou égale à 71 397 € ;
- 41 % pour la fraction supérieure à 71 397 € et inférieure ou égale à 151 200 € ;
- 45 % pour la fraction supérieure à 151 200 €.

Il est également prévu de revaloriser la décote applicable à l'impôt sur le revenu en la portant de 480 euros à 508 euros.

26. Les aménagements du malus automobile pour les familles nombreuses.

Afin de tenir compte de la nécessité pour les familles nombreuses d'acquiescer de grands véhicules, lesquels sont plus polluants, l'article 1011 bis du CGI prévoit une diminution de 20g/Km du taux d'émission de dioxyde de carbone de ces véhicules. Cette diminution n'est possible que :

- par enfant à charge, à compter du 3^{ème} enfant, et dès le premier enfant ;
- pour un seul véhicule de 5 places assises et plus ;
- par foyer fiscal.

Cette réduction prend la forme d'un remboursement partiel du malus initialement acquitté.

27. IS - Le régime d'imposition des transferts de siège ou d'établissement

Par une mise à jour du BOFIP l'administration a apporté des précisions sur les conséquences fiscales attachées au transfert du siège social d'une entreprise à l'étranger (UE ou hors UE). Sont abordées les questions relatives à la taxation immédiate ou fractionnée des plus-values latentes constatées sur les actifs transférés.

(Mise à jour le 3 septembre 2013 BOI-IS-CESS-30-20130903)

28. Pacte Dutreil ISF - Perte de l'exonération en cas de vente de titres entre signataires durant l'engagement collectif.

L'administration s'est prononcée explicitement sur les conséquences qu'entraîne la cession d'une partie des titres d'un associé signataire à un autre signataire pendant l'engagement collectif. Elle a affirmé qu'une telle cession entraîne la perte de la totalité de l'exonération ISF, y compris sur les titres conservés.

C'est une décision surprenante que l'administration vient de rendre dans la mesure où elle va à l'encontre de l'article 885 I bis, b du CGI qui dispose que « les associés de l'engagement collectif peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement ».

(Réponse Moyne-Bressand AN 13 août 2013, p.8722 n° 19550)

DROIT DU TRAVAIL

29. Barème de l'indemnité forfaitaire en cas d'accord de conciliation

En application de l'article L. 1235-1 du Code du travail, les parties à un contentieux relatif à un licenciement peuvent choisir d'y mettre un terme en contrepartie du versement par l'employeur au salarié d'une indemnité forfaitaire calculée en référence à un barème tenant compte de l'ancienneté du salarié. Le barème est le suivant, étant précisé que les parties peuvent s'entendre sur des montants supérieurs :

Ancienneté salarié	Mois de salaire
Inférieure à 2 ans	2 mois
De 2 à moins de 8 ans	4 mois
De 8 à moins de 15 ans	8 mois
Entre 15 et 25 ans	10 mois
Au-delà de 25 ans	14 mois

(Décret n°2013-721 du 2 août 2013, publié le 7 août 2013 - art. D.1235-21 du code du travail)

30. Activité partielle : entrée en vigueur du nouveau régime

Un nouveau régime "d'activité partielle" (nouvelle terminologie du "chômage partiel") est entré en vigueur le 1^{er} juillet dernier.

Il vise notamment à simplifier les règles de calcul des heures à indemniser.

Dorénavant, le recours à l'activité partielle devra faire l'objet d'une autorisation administrative préalable délivrée expressément ou implicitement par la DIRECCTE.

Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à 7,74 € pour les entreprises de 1 à 250 salariés et à 7,23 € pour celles de plus de 250 salariés.

(Décret n° 2013-551 du 26 juin 2013)

31. Activité partielle : contingent d'heures indemnisables fixés

Le contingent d'heures indemnisables au titre de l'allocation d'activité partielle reste fixé à 1 000 heures par salarié et par an.

Au sein de ce contingent, 100 heures peuvent être indemnisées au titre de la modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise.

(Arrêté du 26 août 2013, JO 6 septembre 2013, NOR: ETS1319814A)

32. Déblocage exceptionnel de l'épargne salariale

Depuis le 1^{er} juillet 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013, les salariés peuvent demander un déblocage exceptionnel, sans remise en cause du régime social et fiscal de faveur, des sommes attribuées au titre de la participation et de l'intéressement dans la limite de 20 000 euros.

Les employeurs étaient tenus d'informer leurs salariés de cette possibilité de déblocage avant le 28 août 2013.

Ces sommes doivent être utilisées pour financer l'achat d'un ou de plusieurs biens ou la fourniture d'une ou de plusieurs prestations de services.

(Loi n° 2013-561 du 28 juin 2013 publiée au JO le 29 juin 2013)

33. Plan de départ volontaire : information du comité d'entreprise et plan de reclassement

Une société qui met en place un plan de départ volontaire, assimilable à un plan de sauvegarde de l'emploi, n'est pas tenue de communiquer au comité d'entreprise un plan de reclassement dans la mesure où ledit plan n'entraîne aucune modification ou rupture forcée des contrats de travail au cas où le nombre de candidats au départ volontaire s'avérerait insuffisant.

(CA Lyon, 18 juin 2013, n° 12-08931)

34. Démission : indemnité due par le salarié en cas de non respect du préavis

L'indemnité due par un salarié démissionnaire à son employeur, en cas de non respect du préavis de démission prévu par la convention collective, est due sans qu'il soit besoin de démontrer l'existence d'un préjudice pour l'employeur.

(Cass. soc., 23 mai 2013, n° 12-13891)

35. Rappels de salaires en cas de requalification d'un CDD en CDI

Dans le cas d'une succession de CDD requalifiés en CDI, les rappels de salaires doivent être effectués à partir du jour de la première embauche du salarié en CDD irrégulier.

La cour de cassation rejette l'argumentation de l'employeur selon laquelle la salariée ne pouvait prétendre à un salaire pour des périodes non travaillées correspondant aux périodes comprises entre deux CDD et durant lesquelles il n'avait pas été démontré qu'elle était à la disposition de l'entreprise.

(Cass. soc., 19 sept. 2013, n° 12-12.271, D)

36. Conclusion d'une rupture conventionnelle au jour de l'entretien

Aucun délai n'étant imposé par l'article 1237-12 du code du travail entre l'entretien prévu par ce même article et la conclusion de la convention de rupture, cette dernière peut dès lors intervenir le jour même de l'entretien.

(Cass. soc., 3 juill. 2013, n° 12-19268)

37. Frais d'entretien des vêtements de travail

La cour de cassation rappelle que la charge de l'entretien des tenues de travail incombe à l'employeur dès lors que leur port est obligatoire.

(Cass. soc., 19 sept. 2013, n° 12-15137)

38. Visite médicale de pré-reprise pour les arrêts de moins de 3 mois

L'article R4624-20 du code du travail tel que modifié par le décret du 30 janvier 2012 prévoit désormais une visite de pré-reprise obligatoire pour les arrêts de travail de plus de 3 mois.

L'organisation d'une visite de pré-reprise pour un arrêt inférieur ou égal à 3 mois est possible sans être obligatoire.

Toutefois, dans cette dernière hypothèse, cette visite ne peut remplacer l'une des deux visites nécessaires à la reconnaissance d'une inaptitude par le médecin du travail.

(Rép. Min. à QE n°19880 - JOAN 3 sept. 2013)

Contacts Alister :

Fiscal : Nadine Pral

Sociétés - Commercial : Jean-Pierre Coron

Immobilier - Construction : Valérie Valeux

Travail : Florence Baile - Catherine Garoux
